

Article 11

2. En acceptant en principe la disposition de l'article 11 du projet, il aurait été mieux d'y ajouter, pour que l'application de la Convention soit plus proche des régimes des différentes législations concernant la forme et la preuve des contrats, un second alinéa prévoyant la forme écrite pour le contrat de vente lorsque la législation de l'une des parties l'exige.

Article 15

3. Selon l'article 15, alinéas *b* et *c*, la délivrance s'effectue par la "mise de la chose à la disposition" de l'acheteur. De cette façon la délivrance s'avère un acte unilatéral. Or, cela ne correspond pas à l'essence contradictoire de l'accomplissement du contrat. La délivrance ne peut être réalisée qu'avec la collaboration de l'acheteur.

Il faut bien noter que "la mise à la disposition" et "la délivrance" sont des actes différents. Au point de vue de fait des choses "la mise à la disposition" précède "la délivrance". La mise à la disposition est un acte du débiteur, c'est-à-dire du vendeur, tandis que la délivrance s'effectue avec la participation du créancier, à savoir l'acheteur.

De même l'assimilation des deux notions pourrait provoquer des difficultés concernant la preuve. Il est donc préférable d'adopter le régime de la LUVI, à savoir la délivrance comme remise de la chose.

4. Le projet de départ de la solution de la LUVI, à savoir que la délivrance n'est considérée effectuée que si la chose est conforme au contrat.

Il est raisonnable que si la chose délivrée n'est pas conforme au contrat, il n'y ait aucune délivrance, étant donné que les parties se sont mises d'accord pour une chose bien précise. L'exigence de la conformité permettra d'éviter la nécessité d'appliquer toutes les règles de la garantie en cas de marchandise ayant des défauts.

Chapitre 6

5. Prenant en considération notre avis au sujet de la délivrance (point 3 des présentes observations), la réglementation du transfert des risques au chapitre VI de la Convention doit être la conséquence de la remise de la chose et non de sa mise à la disposition. En tout cas l'article 66 du projet doit être synchronisé avec l'article 15. Nous proposons d'ailleurs la formule de l'article 97, paragraphe de la LUVI.

La résolution du contrat

6. Les dispositions de la Convention concernant la résolution du contrat paraissent très compliquées au point de vue logique et pratique. A notre avis les principes dont la réglementation de la résolution doit s'inspirer doivent être simplifiés en tenant compte de l'inégalité des parties, créée par l'inexécution du contrat :

a) La partie qui s'est conformée à ses obligations provenant du contrat peut déclarer la résolution en cas de contravention essentielle;

b) Le créancier est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il a accepté une exécution non conforme au contrat sans opposition immédiate.

Articles 47 et 49

7. La rédaction actuelle des articles 47 et 49 ne permet pas de voir clairement la différence qu'il y aurait entre eux. L'article 49 est superflu, nous semble-t-il, à moins de faire l'objet d'une addition à l'article 47.

Articles 15 et 65

8. Il faut bien admettre une disposition supplémentaire à l'article 15, alinéa *a* et à l'article 65, paragraphe 1 indiquant que la délivrance s'effectue et que les risques sont transférés ainsi par la remise de la chose au premier transporteur. Cela correspond à la pratique commerciale internationale.

Article 57

9. Au sujet de l'article 57 nous considérons que le moment de l'évaluation du dommage doit être le moment de la délivrance de la chose non effectuée, ou le moment où l'acheteur pourrait raisonnablement se procurer la même marchandise. A notre avis la rédaction actuelle de l'article 57 donne au vendeur la possibilité d'une spéculation en cas d'augmentation du prix.

Articles 64 à 67

10. Il nous semble plus logique de mettre l'article 64 avant les articles 65, 66 et 67, étant donné qu'il proclame la règle générale du transfert des risques.

DANEMARK (A/CN.9/125/Add.3*)

[Original : anglais]

De l'avis du Gouvernement danois, le projet de convention sur la vente internationale des marchandises établi par le Groupe de travail de la CNUDCI représente une nette amélioration par rapport à la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Le Groupe de travail ayant approuvé le projet par consensus, avec un très petit nombre de réserves sur certains articles, la nouvelle convention devrait pouvoir être acceptée par des Etats ayant des systèmes juridiques différents. Le Gouvernement danois estime donc que le projet de convention constitue une excellente base de discussion pour la CNUDCI à sa prochaine session.

En ce qui concerne les différents articles du projet de convention, le Gouvernement danois approuve les observations du Gouvernement suédois.

En outre, il souhaite formuler les observations suivantes.

Article 19

Selon le paragraphe 2 de cet article, l'acheteur ne peut pas se prévaloir d'un défaut de conformité, au regard des alinéas *a* à *d*, qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat. Cette disposition ne semble pas très favorable à l'acheteur. En effet, si le contrat porte sur des marchandises déterminées et que l'acheteur les a examinées au moment de la conclusion du contrat, le vendeur peut raisonnablement présumer que l'acheteur a découvert tout défaut de conformité qui pouvait exister et a accepté l'état dans lequel se trouvent les marchandises. Il en va de même lorsque le vendeur peut raisonnablement présumer que l'acheteur a examiné les marchandises avant la conclusion du contrat. En conséquence, les mots "que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer" devraient être remplacés par "que l'acheteur connaissait ou aurait dû connaître".

Articles 26 et 50

La règle de l'exonération de responsabilité du paragraphe 1 de l'article 50 devrait aussi s'appliquer à un empêchement d'exécution existant au moment de la conclusion du contrat. De l'avis du Gouvernement danois, il n'y a pas de raison pour que la responsabilité du vendeur soit plus stricte dans ce cas que dans le cas d'un empêchement qui se produit après la conclusion du contrat.

Article 29

Comme le droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations est limité aux cas où cela ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables et qu'il présuppose que le vendeur peut réparer le manquement à ses obligations à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat, il est proposé que ce droit du vendeur ait priorité sur le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Article 45

Le paragraphe 2, *a*, prévoit qu'en cas d'exécution tardive par l'acheteur le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution. Lorsque l'acheteur a longtemps tardé à payer le prix, l'exécution peut être assez surprenante pour le vendeur, et il ne semble pas raisonnable que celui-ci soit déchu de tout droit de déclarer la résolution du contrat lorsque le prix est payé. Le Gouvernement danois propose donc de libeller l'alinéa *a* comme suit :

"*a*) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance de l'exécution".

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]

1. Les Etats-Unis d'Amérique accueillent avec satisfaction le projet de convention sur la vente interna-

tionale de marchandises présenté à la CNUDCI par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/116, annexe I*). Les propositions contenues dans le projet sont le fruit des discussions et de l'étude approfondies auxquelles a procédé le Groupe de travail, qu'il convient de louer pour la contribution qu'il a ainsi apportée au développement du droit international de la vente. Le projet de convention constitue une base satisfaisante pour l'élaboration d'un texte définitif lors de la Conférence diplomatique qu'il est proposé de réunir. Les Etats-Unis seront heureux de participer à ce travail et voudraient présenter les observations suivantes sur le projet afin que la Conférence puisse les examiner. Ces observations sont groupées sous trois rubriques : propositions de fond importantes; propositions d'ordre rédactionnel; appui apporté à d'autres propositions.

Propositions de fond importantes

A. — Le commentaire

2. Les Etats-Unis partagent pour l'essentiel les vues exprimées dans le commentaire relatif au projet de convention sur la vente internationale de marchandises (A/CN.9/116, annexe II**). Ils estiment que, bien que ne faisant pas partie du texte lui-même, le commentaire peut pour trois raisons faciliter énormément l'acceptation du projet de convention.

3. Premièrement, dans certains cas, le commentaire est nécessaire pour que ceux qui ne sont pas familiers avec le texte puissent en comprendre la signification. Cela est particulièrement vrai du fait que l'article 13 dispose que "pour l'interprétation et l'application" des dispositions de la Convention on tiendra compte "de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité". On peut citer comme exemple l'article 31 qui dispose que l'acheteur peut déclarer la réduction du prix en cas de défaut de conformité de la chose. Ce recours est inconnu dans les pays de *common law* et ne pourrait être compris par les juristes de ces pays sans l'aide du commentaire. Le paragraphe 3 du commentaire est particulièrement important puisque, sans lui, un juriste de *common law* ne pourrait supposer que l'acheteur peut réduire le prix même s'il l'a déjà payé. L'article 28 offre un exemple de type différent : il autorise l'acheteur à demander l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire, mais c'est le paragraphe 3 du commentaire qui précise que si le vendeur ne se conforme pas à la demande d'exécution l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, *b*, de l'article 30. On peut formuler la même observation au sujet des articles 30 et 45, qui permettent de déclarer la résolution du contrat : dans les deux cas, c'est le paragraphe 3 du commentaire qui rappelle au lecteur que l'article 10 impose de notifier la déclaration de résolution. Il existe de très nombreux cas où le commentaire joue ce rôle essentiel.

4. Deuxièmement, le commentaire sera extrêmement utile pendant la période où les juristes et les milieux commerciaux examineront s'il convient de

* *Annuaire*. . . 1976, deuxième partie, I, 2.

** *Ibid.*, deuxième partie, I, 3.